



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers	35
En exercice	35
Présents	28
Votants par procuration	4
Absents	2
Total des votes	32

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit novembre, à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 12 novembre 2024, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Alexis DARMOIS.

ELUS PRESENTS :

M. Alexis DARMOIS, M. Christophe CANTELOUP, Mme Florence GAUTIER, M. Julien TIMON, Mme Maryline LOUVEL, M. Laurent BEAUDOUIN, Mme Vanessa DUVAL, M. Dominique BURET, Mme Laurette MONLON, M. Thierry BERNARD, M. Richard DUCLOS, Mme Isabel JEAMMET, Mme Anne-Laure MALBRANCHE, M. Claude BIERRY, Mme Myriam VANNIER, Mme Mauricette ROSA, M. Christian BOISSY, M. Jean-Luc LEFRANCOIS, M. Patrick AUBE, Mme Brigitte CABOT, M. Bruno DEPLANQUES, Mme Sonia QUESNEY, Mme Corinne RUBETTI, Mme Florence MOUCHEL, M. Sébastien ANFRAY, M. Mikaël CHEVREAU, M. Kévin MAUVIEUX, Mme Sophia KOUZAIEFF

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

Mme Brigitte DUTILLOY à Mme Florence GAUTIER, Mme Dominique RETUREAU à Mme Mauricette ROSA, M. Djibril GUENNI à M. Alexis DARMOIS, M. Mathurin MESNIER à M. Julien TIMON

ELUS ABSENTS :

M. Pascal MARE, Mme Sandra LOPES DUARTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Vanessa DUVAL

<i>N° des délib.</i>	<i>Nom des délibérations</i>	<i>Décisions du conseil communautaire</i>
DEL_0066_2 024	Présentation du bilan d'activité de la Commission consultative des services publics locaux – année 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0067_2 024	Principe d'utiliser la procédure de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma municipal	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0068_2 024	Modification des attributions exercées par le Maire au nom de la commune	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0069_2 024	Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société OMS	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0070_2 024	Décision modificative n°2 - Budget principal	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0071_2 024	Fin de la répartition du produit des concessions funéraires avec le C.C.A.S. de Pont-Audemer	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0072_2 024	Subvention aux associations - Complément	<i>Ne prenant pas part au vote : Sébastien ANFRAY</i>

		<i>Par 30 votes Pour, Et 1 vote contre Kévin MAUVIEUX</i>
DEL_0073_2 024	Subvention exceptionnelle - APE Les Petits Explorateurs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0074_2 024	Convention Certificat d'Economie d'Energie	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0075_2 024	Régularisation d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Monsieur Gilbert AZE au profit de la commune, destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0076_2 024	Régularisation d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à la SCI MAGIC au profit de la commune, destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0077_2 024	Acquisition d'une partie de la parcelle ZC 16 sur Toutainville en vue de la construction de la maison des Etangs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0078_2 024	Friche Cartonnerie : Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle afin de permettre sa dépollution	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0079_2 024	Suppression du poste de responsable des budgets intercommunaux du tableau des effectifs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0080_2 024	Adhésion à un groupement de commande auprès du CDG27 pour la mise à jours du Document Unique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0081_2 024	Convention de mise à disposition d'agents - Programme de Réussite éducative	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0082_2 024	Signature d'une convention tripartite de partenariat entre le CCAS de Pont-Audemer, la Ville de Pont-Audemer et l'association ACCES avec cession de véhicule par la Ville	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0083_2 024	Convention pour l'expérimentation de l'école du dehors dans les classes situées dans le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
Relevé de décisions		<i>Adopté à l'unanimité</i>

La séance du conseil municipal a débuté par la présentation par l'architecte des nouveaux plans de l'hôpital de Pont-Audemer.

N°DEL_0066_2024 Présentation du bilan d'activité de la Commission consultative des services publics locaux – année 2024

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La commission s'est réunie au cours de l'année 2024, le 30 septembre, pour prendre acte des rapports des délégués pour l'année 2023. A cette occasion, la CCSPL a eu connaissance du rapport sur le

contrat de délégation de service public du marché d'approvisionnement et du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

VU la délibération n°99-2022 de création de la commission consultative des services publics locaux,

VU la délibération n°DEL_0024_2023 de modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2024, la commission s'est réunie le 30 septembre pour prendre acte des rapports des délégataires pour l'année 2023. A cette occasion, la CCSPL a eu connaissance du rapport sur le contrat de délégation de service public du marché d'approvisionnement et du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma.

Le procès-verbaux de cette réunion est joint au présent projet de délibération.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du bilan des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux.

N°DEL_0067_2024 Principe d'utiliser la procédure de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma municipal

Contexte

La ville de Pont-Audemer est propriétaire d'un cinéma de 6 salles à l'enseigne le Ciné, dont elle a délégué l'exploitation dans le cadre d'un contrat de concession de service, au sens de l'article L 1121-1 du code de la commande publique, précisément une convention de délégation de service public (DSP)aux termes de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

La convention de délégation de service public, conclue avec la société Nord Ouest Exploitation Cinéma (NOE Cinéma) pour l'exploitation du cinéma le Royal et depuis mai 2021 pour celle du nouveau complexe Le Ciné, a pris effet le 1er avril 2019 et vient à échéance, après report de son terme, le 31 mars 2025.

Rappel des objectifs de la ville

La ville de Pont-Audemer a fixé pour missions à l'exploitant de

- Proposer une programmation diversifiée traduisant une complémentarité entre une offre des films destinés tous les publics (dite Grand Public), et une offre à vocation culturelle avec des films recommandés Art et Essai ;
- Mettre œuvre une politique de diffusion et d'organisation d'actions culturelles de qualité ;
- Développer une politique d'animation et d'actions en direction des publics scolaires, périscolaires et des jeunes publics ;
- Garantir la fidélisation du public en proposant à la collectivité une politique tarifaire adaptée et attractive, différenciée selon le type de public et les horaires des séances ;
- Inscrire le cinéma dans la vie culturelle du territoire en étant le relais d'évènements locaux, en offrant des ciné-concerts pour tout public.

Bilan de l'actuelle DSP

Les circonstances sanitaires et les périodes de confinement qui les ont accompagnées, ont affecté la réalisation des travaux de construction du complexe cinématographique devant prendre le relais du Royal, de sorte que la collectivité a accepté de proroger d'un an la durée de la délégation.

Pour autant, le bilan suivant, pertinent bien que partiel, peut être tiré, pour la période allant de 2022 à 2023 :

- Le cinéma a proposé en moyenne entre 160 et 170 films en sortie nationale ;
- En moyenne, en 2023, 27 séances hebdomadaires par salle ont été proposées au public.
- La programmation a comporté :
 - 426 films en 2022, 429 en 2023 ;
 - 241 films Art et Essai en 2022, (soit 56,6% de la programmation), 244 en 2023 (soit 56,9% de la programmation) ;
- La ligne éditoriale mixte, grand Public / Art et Essai a respecté les attentes de la collectivité.
- Le cinéma a ainsi obtenu en 2023 le classement Art et Essai, assorti des trois labels Jeune Public, label Patrimoine et Répertoire, label Recherche et Découverte, et a également obtenu le label Jeune public
- La fréquentation annuelle se situe entre 130 000, en 2022, et 155 000 entrées actuellement.
- Sur la période 2022-2024, le délégataire a enregistré un chiffre d'affaires total de 920 700 € en 2022, 997 300 € en 2023, 1 079. 100 € en 2024 pour un résultat d'exploitation, respectivement de 16 300 € en 2022, -23 200 € en 2023, -13 900 € en 2024.

Tel est le contexte dans lequel la ville de Pont-Audemer est appelée à se prononcer sur le mode d'exploitation du cinéma qui prendra effet au terme de l'actuel convention de délégation de service public, le 1er avril 2025.

Les modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion sont envisageables et présentés dans le rapport ci-joint.

La délégation de service public est assurément le mode de gestion le plus adapté aux exigences de la ville et aux spécificités de la gestion du cinéma.

Par sa souplesse, elle permet d'abord de répondre aux contraintes de gestion inhérentes à l'exploitation d'un tel équipement.

La gestion efficace d'un cinéma requiert, outre des capacités commerciales et de gestion financière déjà évoquées, une connaissance de ce milieu particulier, une maîtrise des circuits de distribution des films, que la Collectivité pourrait certes acquérir mais au prix d'un risque financier important lié au manque d'expérience, et d'un risque de désaffection du public.

Ensuite, la gestion déléguée présente une forte garantie de réactivité, indispensable pour adapter rapidement par exemple la programmation aux demandes des usagers, pour permettre des adaptations tarifaires ponctuelles qui seraient complexes à mettre en œuvre dans le cadre du maniement de fonds publics, pour faciliter l'organisation de manifestations particulières.

En troisième lieu, la gestion déléguée permet à la ville de maîtriser ses engagements financiers sans brider l'exploitant dans ses choix commerciaux puisque c'est le délégataire lui-même qui assumera le risque de l'exploitation.

Telles sont les raisons qui en définitive militent pour un maintien de l'exploitation du cinéma Le Ciné sous le régime de la délégation de service public, étant précisé que le futur cahier des charges et par voie de conséquence le futur contrat feront évoluer le contrat actuel sur les points qui le méritent.

L'économie générale de la délégation de service public

La convention de délégation de service public envisagée aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation du cinéma Le Ciné pour une durée de 5 années et 9 mois à compter du 1er avril 2025.

Il appartient à la ville, comme elle la fait en 2019, de définir les grands principes de cette exploitation

qui vont porter sur la programmation, la politique d'accompagnement des publics, l'organisation d'événements ponctuels, la communication.

Pour l'essentiel cependant, le contrat à venir va maintenir les conditions d'exploitation telles qu'elles sont actuellement définies, sous réserves de quelques améliorations en cours de définition, notamment les modalités du contrôle du délégant.

Le délégataire assurera l'exploitation à ses risques et périls et versera à la collectivité une redevance annuelle, contrepartie du droit d'utiliser les ouvrages mis à sa disposition. Cette redevance sera constituée soit un montant fixe, soit d'un montant fixe et d'une part variable dont les taux progressifs seraient fixés en fonction du produit d'exploitation hors taxes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion du cinéma municipal au titre de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des membres du Comité Social Territorial, réunis le 18 septembre 2024, sur le projet envisagé par la commune de concession de service sous la forme d'une délégation de service public relative à la gestion du cinéma municipal ;

VU l'avis des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunis le 18 septembre 2024, sur le projet envisagé par la commune de concession de service sous la forme d'une délégation de service public relative à la gestion du cinéma municipal ;

CONSIDERANT le projet mené par la ville présenté dans le rapport ;

CONDIDERANT la proposition de Monsieur le Maire de recourir à un contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public, afin de confier la gestion et l'exploitation du cinéma municipal, à un opérateur économique qualifié, disposant des compétences de manière à garantir le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la collectivité.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

Article 1 : D'APPROUVER le principe du recours à un contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma municipal.

Article 2 : D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil Municipal,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la procédure.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de la commune de déléguer une partie de ses attributions au maire.

La commune de Pont-Audemer, par la voix de son conseil municipal, a déjà consenti à déléguer certaines matières indiquées par la disposition susmentionnée au titre de la mandature actuelle.

Néanmoins, les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, permettent aujourd'hui au maire de décider, par délégation de l'assemblée délibérante, de l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant maximal de 100 €.

La présente délibération aura ainsi pour objet d'ouvrir la faculté au maire de la commune de Pont-Audemer de prendre par décision lesdites admissions en non-valeur.

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

VU l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération n°13-2022 portant élection du Maire

VU la délibération n° 101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégations au Maire

CONSIDÉRANT la faculté offerte au conseil municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'il faille modifier certains domaines délégués afin de faciliter et de fluidifier la réponse de l'administration communale

CONSIDÉRANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, permettent de déléguer au maire la possibilité de décider de l'admission en non-valeur les titres de recettes pour un montant maximal de 100 €

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de procéder à la modification des délégations consenties par le conseil municipal au maire de la commune en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE PROCÉDER** à l'abrogation de la délibération n°101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégations au maire
- **DE DÉCIDER**, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de charger par délégation du conseil municipal pour la durée du mandat, Monsieur Alexis DARMOIS, Maire, d'exercer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, de façon générale et à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 1500 €, de procéder à la modification des tarifs existant et d'accorder l'exonération lorsque des considérations tenant à l'intérêt général, au service public ou à la bonne administration le justifient;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, dans la limite de 4 000 000 d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les bâtiments à usage d'habitation, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de

l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie;
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 000 000 d'euros maximum (deux millions d'euros maximum), autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros) dans les limites du zonage définis par la décision n°119-2020;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. ;

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

N°DEL_0069_2024 Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société OMS

La commune a mené, entre 2018 et 2021, une opération de travaux de construction d'un cinéma multi-salles. Les travaux de construction du bâtiment se sont déroulés sous maîtrise d'ouvrage de la commune. La commune avait attribué, dans cette perspective, une mission de maîtrise d'œuvre dite de base au sens des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. La mission de maîtrise d'œuvre était complétée par plusieurs éléments de mission complémentaires dont l'élément de mission coordination des systèmes de sécurité incendie.

Les ouvrages conçus par la maîtrise d'œuvre pour le compte de la commune ont fait l'objet d'un marché public de travaux décomposé en plusieurs lots. Le lot n°1 a été attribué au groupement conjoint CMEG (mandataire) – OMS après mise en concurrence. Le lot n°1 concernait les travaux de structure béton et charpente métallique.

Le lot n°1 a été attribué par la commune de Pont Audemer pour un montant initial de 2 092 237,16 euros HT, montant augmenté par un avenant n°1 à hauteur de 9 702 euros HT soit un montant contractuel de 2 101 939,16 euros HT. Ce montant était réparti comme suit entre les deux cotraitants :

- ⇒ 1 332 227,41 euros HT au bénéfice de la société CMEG – en charge des travaux de structure béton ;
- ⇒ 769 711,75 euros HT au bénéfice de la société OMS – en charge des travaux de charpente métallique ;

La réception des travaux du lot n°1 est intervenue en mai 2021 préalablement à l'ouverture au public du cinéma.

La réception des travaux a marqué le démarrage des opérations de solde des comptes de son marché. Ces dernières se sont déroulées sur la base de la chronologie suivante :

- Étape n°1 : Envoi le 16 février 2021 d'une note d'étape par le groupement à la maîtrise d'œuvre dans la perspective de « l'atterrissage financier » du chantier et formalisant une demande de 564 620,05 euros HT (441 945,38 euros HT pour la société CMEG et 122 675,12 euros HT pour la société OMS) ;
- Étape n°2 : Décision de réception des travaux (sous réserve) signée par le Maire le 18 mai 2021 avec date de prise d'effet de la réception des travaux le même jour. Contestation écrite de la date d'achèvement des travaux inscrite par le maître d'ouvrage sur la décision de réception.
- Étape n°3 : Séance d'opérations préalable à la levée de réserve établie le 23 juillet 2021 par la maîtrise d'œuvre et « acceptée » par le groupement le 13 septembre 2021 ;
- Étape n°4 : Proposition de levée de l'ensemble des réserves dont la réception initiale était assortie formulée par la maîtrise d'œuvre le 17 septembre 2021 ;
- Étape n°5 : Dépôt par le groupement de son projet de décompte final sur chorus le 26 octobre 2021 ;
- Étape n°6 : Réception d'une nouvelle version du projet de décompte final par la commune le 21 janvier 2022 (adressé au seul maître d'ouvrage). Ce dossier a été refusé par la commune par courrier

daté du 1er février 2022 pour deux raisons (découlant de l'application de clauses contractuelles) :

- Réserves non encore officiellement levées ;
- DOE et documents nécessaires à l'établissement du DIUO non encore transmis ;
- Etape n°7 : Réitération de la demande de transmission du DOE sous quinzaine par un courrier de la commune daté du 9 février 2022 fixée comme condition à la levée des réserves ;
- Etape n°8 : Réponse écrite du groupement aux courriers du Maire datés des 1er et 9 février 2022 :
 - Projet de décompte final transmis sous chorus le 26 octobre 2021 au maître d'ouvrage ;
 - Décision de levée de réserves intervenue le 8 septembre 2021 ;
 - DOE transmis intégralement à la commune au cours de l'année 2021 ;
- Etape n°9 : Signature de la décision de levée de l'ensemble des réserves par le Maire le 18 mars 2022 ;
- Etape n°10 : Courrier daté du 2 mai 2022 du groupement de mise en demeure de payer une somme de 752 929,46 euros TTC au motif que le décompte général du lot n°1 serait devenu définitif
- Etape n°11 : Courrier daté du 4 mai 2022 de la maîtrise d'œuvre adressé au groupement. Ce courrier mentionne l'impossibilité pour le maître d'œuvre d'instruire le projet de décompte général du lot n°1 faute d'éléments de la part du groupement concernant la teneur de ses réclamations
- Etape n°12 : Courrier daté du 6 mai 2022 de relance du groupement faisant état de sommes impayées ;
- Etape n°13 : Courrier daté du 9 juin 2022 de dernière relance avant saisine du Médiateur de la République ;
- Etape n°14 : Mandat de la société CMEG à la société OMS pour la représenter devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable (CCRA) des Litiges relatifs aux Marchés Publics de Nantes ;
- Etape n°15 : Saisine du CCRA de Nantes par courrier de la société OMS daté du 6 octobre 2022 soit dans les délais impartis au groupement ;
- Etape n°16 : Emission d'un avis par le CCRA de Nantes sur le dossier le 22 mars 2024 au terme duquel le Comité propose à la commune de régler le reliquat de décomptes mensuels partiellement rectifiés par la maîtrise d'œuvre pendant l'exécution des travaux ainsi que de payer les sommes figurant sur des ordres de services émis par la maîtrise d'œuvre (sans en référer au maître d'ouvrage) soit un montant global de 187 705,38 euros HT.
- Etape n°17 : Notification par la commune de Pont Audemer d'un décompte général par courrier daté du 13 mars 2024 faisant apparaître un solde de 29 033,36 euros HT au bénéfice de la société CMEG et de - 9 948,33 euros HT à percevoir vis-à-vis de la société OMS.
- Etape n°18 : Courrier du 3 avril 2024 de la société CMEG portant refus de contreseing du décompte général par le mandataire du groupement ;
- Etape n°19 : Notification par la commune d'un courrier daté du 26 juin 2024 signifiant le refus de suivre l'avis du CCRA de Nantes devant la position fermée du groupement conjoint CMEG – OMS ;
- Etape n°20 : Saisine du Tribunal administratif par la société CMEG les 22 juillet et 6 août 2024 de trois requêtes sur ce dossier (l'instruction est en cours sur ces trois dossiers).
- Etape n°21 : Prise de contact des services de la commune par la société OMS afin de tenter de trouver un accord amiable sur ce dossier évitant d'en passer par la voie contentieuse ;

La réclamation de la société est valorisée à hauteur de 189 208,61 euros TTC. Elle se décompose de manière schématique comme suit :

- Le montant de 144 415,54 euros TTC (Hors révision et intérêts moratoires) décomposé comme suit :
 - Régularisation des ordres de services validés pour 101 086,14 euros TTC
 - Régularisation des 3 factures impayés pour 43 329,40 euros TTC
- La révision des OS suivant le marché, la retenue de garantie à restituer et les intérêts moratoires pour un montant global de 44 793,07 euros TTC

Cette réclamation avait, jusqu'alors, été refusée par la commune.

Les parties ont décidé de se rapprocher pour tenter de régler le litige qui les oppose de manière amiable. Une réunion a, dans cette perspective, été organisée le lundi 9 septembre 2024 en présence du Maire, du 1er adjoint au Maire, du service juridique de la commune et du conseil de la collectivité, de la société OMS.

Cette réunion a permis de renouer les échanges entre les parties. La société a verbalisé sa proposition de transiger à hauteur de 189 208,61 euros TTC. La société renonce à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle indiquait avoir subi au cours du chantier (valorisés dans la note d'étape mentionnée en étape n°1 ci-dessus à 64 399,40 euros et arrêtées in fine par la société OMS à hauteur de 117 397,68 euros en calculant sa réclamation). La commune considère la faculté de transiger en évitant la voie contentieuse comme une opportunité à saisir. Le risque tiré d'une éventuelle condamnation assortie d'intérêts moratoires a déterminé la décision de la commune de procéder à la résolution amiable de la situation.

Cela étant, le maire, ainsi que le conseil municipal de la commune de Pont-Audemer souhaitent univoquement indiquer qu'ils n'envisagent, par la signature du présent protocole, en aucune façon reconnaître la responsabilité de la commune quant aux coûts supplémentaires et aux difficultés opérationnelles rencontrées lors de la construction du cinéma et ayant pu avoir pour conséquence l'augmentation substantielle des coûts supportés par les titulaires du marché. La commune indique à ce titre se réserver le droit de réclamer le paiement de toutes les sommes qu'elle aura versées au titre des difficultés susmentionnées auprès des personnes qu'elle aura identifiées comme étant responsables desdits surcoûts.

A noter que cet accord ne concerne que la seule société OMS, la société CMEG ayant de saisir le Tribunal administratif pour faire valoir ses droits.

Afin de matérialiser l'accord auquel les parties sont parvenues, il y a donc lieu de transiger sur la base du projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération. Dans la mesure où il porte sur une somme supérieure à 1 000 euros, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil municipal.

Il y a donc lieu pour le conseil municipal de :

- Se prononcer sur les termes du projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération,
- Autoriser le Maire à le signer ainsi qu'à prendre toute décision concernant ce dossier ;

VU l'article L. 2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet de protocole transactionnel à établir avec la société OMS joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de régler de manière définitive le litige par la voie amiable et d'éviter ainsi un contentieux dont l'issue s'avère par nature incertaine ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** Les termes du projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération sont approuvés.
- **D'AUTORISER** le maire à signer ledit protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi qu'à prendre toute décision concernant l'exécution de ce dossier.
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2024 suite à un travail effectué en lien avec le SGC de Pont-Audemer et qui concerne des opérations d'ordre budgétaire.

La décision modificative n°2 s'équilibre en dépenses et en recettes d'après les répartitions ci-après.

Sont inscrites à la section d'investissement les modifications suivantes :

- Au chapitre 041, à la nature 28031, 450 000 euros pour intégrer les études de travaux réalisées au chapitre 20 aux immobilisations.
- Au chapitre 021, 450 000 euros sont déduits pour équilibrer la section.

Chapitres	Montants
041 – Opérations patrimoniales	450 000 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	- 450 000 €
TOTAL	0 €

Sont inscrites à la section de fonctionnement les modifications suivantes :

- Au chapitre 041 et à la nature 6811, 450 000 euros correspondants à l'intégration des études de travaux de la section investissement.
- Au chapitre 023, 450 000 euros sont déduits pour équilibrer la section.

Chapitres	Montants
041 – Opérations patrimoniales	450 000 €
023 – Virement à la section d'investissement	- 450 000 €
TOTAL	0 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU la délibération n°13-2024 du 26 mars 2024 approuvant le budget primitif,

VU la délibération n°52-2024 du 23 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer à l'inventaire les études de travaux effectuées au compte 2031 par une opération d'ordre en dépenses et en recettes au chapitre 041,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal de la Commune de Pont-Audemer exposée ci-dessus qui s'équilibre à hauteur de 0 euros aux deux sections.

N°DEL_0071_2024 Fin de la répartition du produit des concessions funéraires avec le C.C.A.S. de Pont-Audemer

Les produits des concessions funéraires étaient jusque lors répartis entre le budget de la Ville de Pont-Audemer pour deux tiers, et le budget du C.C.A.S. de Pont-Audemer pour un tiers. Ce principe est un héritage qui consistait à soutenir les établissements de bienfaisance qui, par la suite, ont été remplacés par les centres communaux d'action sociale.

Or, la loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Le fondement de la loi s'appuie sur le fait que la Commune est seule propriétaire foncier du territoire communal, incluant les concessions funéraires.

Dès lors, en l'état actuel du droit, il convient de délibérer la fin de la répartition des produits des concessions funéraires entre la Ville et le C.C.A.S. de Pont-Audemer. Ainsi, les titres émis ne feront plus mention du C.C.A.S à compter de cet exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu de la perte de recettes que cela engendre pour le budget du C.C.A.S., il est proposé de compenser la diminution des titres perçus par le biais de la subvention d'équilibre que verse la Ville à l'encontre de son établissement d'action sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,
VU le décret n°57-657 du 22 mai 1957,
VU la loi n°96-142 du 21 février 1996,
VU l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique relative aux modalités de répartition du produit des concessions funéraires,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ANNULER** la répartition du produit des concessions funéraires entre le budget de la Commune et le budget du C.C.A.S. de Pont-Audemer.
- **D'ATTRIBUER** la totalité de ce produit au profit du budget principal à compter de l'exercice 2024,

N°DEL 0072 2024 Subvention aux associations - Complément

La Ville de Pont-Audemer soutient activement la vie associative locale.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire SIRENE peut demander une subvention pour réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités ou au financement global de son activité.

Le Conseil Municipal a constitué par délibération en date du 17 février 2021, une commission d'examen et de suivi des demandes de subventions par les associations. Celle-ci s'est réunie le 17 octobre 2024 pour examiner et proposer au Conseil les demandes supplémentaires reçues depuis sa dernière réunion en date du 27 août 2024.

La liste ci-dessous retrace le montant des aides en numéraire proposées par la commission pour chacun des associations :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2023	DEMANDE 2024	ATTRIBUTION 2024
Le Strapontin			250 €
ANDA	400 €	500 €	450 €
TOTAL			700 €

VU les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier,

VU la loi 2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2021 portant constitution d'une commission d'examen et de suivi des demandes de subventions par les associations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 attribuant des subventions aux associations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 attribuant des subventions aux associations,

VU la demande de subvention de l'association ANDA en date du 14 septembre 2024 et celle du Strapontin en date du 1er octobre 2024,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Pont-Audemer de soutenir et de dynamiser le tissu associatif local,

CONSIDERANT l'attractivité et le dynamisme dont bénéficie la Ville au travers de ces actions,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion de la commission d'examen et de suivi des demandes de subventions des associations du 17 octobre 2024,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

*Ne prenant pas part au vote :
Sébastien ANFRAY*

*Par 30 votes Pour,
Et 1 vote contre
Kévin MAUVIEUX*

- **D'ATTRIBUER** les subventions décrites dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont l'aide numéraire est égale ou supérieure à 23 000 euros ;

- **DE PRÉVOIR** les crédits au budget principal 2024, nature 65748,

N°DEL_0073_2024 Subvention exceptionnelle - APE Les Petits Explorateurs

L'association Les Petits Explorateurs est une association de parents d'élèves de l'école Jules Verne qui a pour vocation de proposer des actions collectives et de dynamiser le groupe scolaire avec des projets bénéficiant aux familles des enfants scolarisés.

Créée en 2024, elle sollicite la Commune de Pont-Audemer pour le démarrage des actions et des projets.

A titre exceptionnel, la Ville de Pont-Audemer souhaite encourager le lancement de cette association par l'octroi d'une subvention en 2024 à hauteur de 300 euros.

VU les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier,

VU la loi 2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2021 portant constitution d'une commission d'examen et de suivi des demandes de subventions par les associations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 attribuant des subventions aux associations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 attribuant des subventions aux associations,

VU la demande de l'APE les Petits Explorateur sen date du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Pont-Audemer de soutenir et de dynamiser le tissu associatif local,

CONSIDERANT l'attractivité et le dynamisme dont bénéficie la Ville au travers de ces actions,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion de la commission d'examen et de suivi des demandes de subventions des associations du 17 octobre 2024,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** à l'APE Les Petits Explorateurs de l'école Jules Verne une subvention d'un montant de 300 euros
- **DE PREVOIR** les crédits au budget 2024, nature 65748 – Subventions aux associations.

Contrat de collaboration et de vente de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) entre la ville de Pont-Audemer (Vendeur) et la société Economie D'Énergie (Acheteur), sous-traitant de La Poste.

Contexte et objectif :

- La ville engage des travaux d'efficacité énergétique (réhabilitation, isolation, etc.) sur ses bâtiments publics. Ces travaux permettent d'obtenir des **Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)**, un dispositif destiné à encourager la réduction de la consommation énergétique.
- Les CEE, obtenus grâce à ces travaux, peuvent être valorisés financièrement. Le but de cette délibération est de formaliser la vente de ces certificats à EDE, qui est sous-traitant de La Poste.

Collaboration avec la société EDE :

- Le contrat de collaboration fixe les conditions de vente des CEE entre la ville (Vendeur) et EDE (Acheteur).
- **Prix de vente des CEE :** Le prix est fixé à 6,00 € par MWh cumac (MWhc), un indicateur mesurant les économies d'énergie sur la durée de vie des actions réalisées.
- **Services fournis par EDE :** En plus de l'achat des CEE, EDE accompagne la ville dans la détection, la gestion et la constitution des dossiers de demande de CEE.

Durée et renouvellement :

- Le contrat a une durée initiale d'un an, avec possibilité de renouvellement, mais n'est pas exclusif (la ville peut donc contracter avec d'autres acteurs si elle le souhaite).

Importance pour les artisans locaux :

- L'intervention d'un mandataire comme EDE permet d'équilibrer la concurrence lors des appels d'offres pour les travaux de rénovation énergétique. En effet, certaines grandes entreprises sont capables d'inclure la récupération des CEE dans leurs devis, ce qui leur permet de proposer des tarifs plus compétitifs.
- En gérant centralement la récupération des CEE par l'intermédiaire d'EDE, la ville met sur un pied d'égalité les petites entreprises et artisans, qui n'ont pas forcément les ressources pour gérer les CEE. Cela favorise ainsi la concurrence et garantit que tous les acteurs locaux ont les mêmes chances lors des appels d'offres.

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) :

- Les CEE sont un mécanisme qui oblige les fournisseurs d'énergie à financer ou réaliser des actions permettant des économies d'énergie.
- Ces certificats sont obtenus après la réalisation de travaux d'efficacité énergétique (ex. : isolation, remplacement d'équipements) et peuvent être échangés ou vendus sur un marché spécifique.

Cette délibération formalise une collaboration qui permet à la ville de maximiser la valorisation des CEE issus de ses travaux tout en soutenant la concurrence équitable entre entreprises lors des appels d'offres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie

CONSIDERANT l'opportunité de valoriser financièrement les travaux de rénovation énergétique,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer la concurrence lors des appels d'offres pour les travaux de rénovation énergétique,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer la convention jointe ainsi que tout autre document relatif à cette opération

N°DEL_0075_2024 Régularisation d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Monsieur Gilbert AZE au profit de la commune, destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie

Monsieur Gilbert AZE, via le Cabinet Euclid Eurotop, a déposé en date du 10 novembre 2021 auprès des services de la Mairie une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour la création de 2 lots à bâtir sur la parcelle sise lieudit Pincheloup – 27500 PONT AUDEMER cadastrée section 549 AK 395.

Ce certificat d'urbanisme opérationnel a été accordé en date du 4 avril 2022 sous le n° 027 467 21 S0246, accord soumis à la réalisation par la commune de la mise en conformité du réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie sous un délai maximum de 18 mois ce à quoi s'était engagée la commune.

Ledit certificat d'urbanisme arrivant à expiration, il a été déposé par Monsieur Gilbert AZE, via le Cabinet Euclid Eurotop, une demande de prorogation en date du 03 mai 2023.

Cette prorogation a fait l'objet d'un refus en date du 24 Octobre 2023 au motif du non-respect de l'obligation de défense incendie et que par conséquent, la sécurité ne peut être garantie.

En date du 22 décembre 2023, il a été contesté par le Cabinet Euclid Eurotop le refus de prorogation car le motif de refus concerne la défense incendie et notamment le fait que le point d'eau le plus proche soit situé à plus de 200 mètres de l'opération projetée. Or, il avait été stipulé dans le certificat initial que la commune s'engageait à mettre en conformité le réseau sous un délai maximal de 18 mois, travaux non réalisés.

Afin de permettre l'autorisation de création de ses 2 lots à bâtir et de permettre une protection incendie pour l'ensemble des constructions situées aux alentours, Monsieur Gilbert AZE accepte de mettre à disposition une partie du terrain cadastré section 549 AK 395, au profit de la commune pour l'implantation d'un point d'eau destiné à la défense extérieure contre l'incendie, à savoir une citerne souple de 30 m3.

Compte-tenu de l'absence d'installation de protection contre l'incendie dans le secteur géographique concerné par la demande susmentionnée et dans l'intérêt des riverains environnants, la proposition de Monsieur Gilbert AZE pour l'installation d'une poche à eau, accessible depuis le domaine public et par les services de secours, permettra d'augmenter la protection des constructions situées dans un périmètre de 200 m.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 décembre 2019, modifié le 12 décembre 2022 ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieures Contre l'Incendie de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017, complété par une note circulaire en date du 06 juin 2019 ;

VU le certificat d'urbanisme n° 027 467 21 S0246 ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie ci-joint.

CONSIDERANT l'obligation de la commune d'assurer l'installation de points d'eau afin d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie dans ce secteur dépourvu de tels équipements,

CONSIDERANT l'engagement de la Commune à effectuer des travaux de mise en conformité du réseau de défense incendie en vue de la création de 2 lots à bâtir lors de la délivrance du certificat d'urbanisme opérationnel,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- D'AUTORISER le Maire ou son adjoint à procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour la défense incendie extérieure, ainsi que tous les documents y afférent.
- DE PREVOIR au budget les coûts liés aux aménagements nécessaires pour l'installation de la défense incendie.
- D'AUTORISER le Maire, ou son Représentant, à opérer différentes demandes de subventions auprès des partenaires financiers,

N°DEL_0076_2024 Régularisation d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à la SCI MAGIC au profit de la commune, destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie.

Monsieur André GASTEBOIS, représentant la SCI MAGIC, propriétaire d'une parcelle de terrain sise 67 chemin des Primevères, a déposé en date du 11 avril 2024 une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle.

Le 6 juin 2024, cette demande de permis de construire a été refusée pour motif que le projet n'est pas desservi par un réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie car situé à plus de 200 m du point d'eau le plus proche.

Afin de permettre une protection incendie pour l'ensemble des constructions situées à 200 m de sa parcelle et de sécuriser son projet de construction, la SCI MAGIC, représentée par M. André GASTEBOIS, accepte de mettre à disposition une partie du terrain cadastré section 549 AK 289, au profit de la commune pour l'implantation d'un point d'eau destiné à la défense extérieure contre l'incendie, à savoir une citerne souple de 30 m³.

Compte-tenu de l'absence d'installation de protection contre l'incendie dans le secteur géographique concerné par la demande susmentionnée et dans l'intérêt des riverains environnants, la proposition de la SCI MAGIC pour l'installation d'une poche à eau, accessible depuis le domaine public et par les services de secours, permettra d'augmenter la protection des constructions situées dans un périmètre de 200 m.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 décembre 2019, modifié le 12 décembre 2022 ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieures Contre l'Incendie de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017, complété par une note circulaire en date du 06 juin 2019 ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie ci-joint.

CONSIDERANT l'obligation de la commune d'assurer l'installation de points d'eau afin d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie dans ce secteur dépourvu de tels équipements.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint à procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour la défense incendie extérieure, ainsi que tous les documents y afférent.
- **DE PREVOIR** au budget les coûts liés aux aménagements nécessaires pour l'installation de la défense incendie.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son Représentant, à opérer différentes demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

N°DEL_0077_2024 Acquisition d'une partie de la parcelle ZC 16 sur Toutainville en vue de la construction de la maison des Étangs

La maison des étangs fait suite aux derniers aménagements des étangs réalisés dans le cadre de l'ancien contrat de territoire. La maison des étangs permettra :

- D'accueillir le public afin de l'orienter sur les différentes activités possibles sur les étangs (observation des oiseaux et de la nature, différents circuits de promenade, activités nautiques, pratique du golf, ...).
- De créer un nouvel espace sanitaire
- De communiquer sur l'espace naturel sensible des étangs (expositions, panneaux pédagogiques, ...)
- D'accueillir les associations intervenant sur les étangs (CAPA Voile, Pont au Golf, club nautique, ...)
- De créer un accueil vélo le long de la véloroute V301 du département, un abris vélo, une station de gonflage et des outils en libre-service seront installés.

La maison des étangs sera un espace de 186 m2 composé de deux bureaux, une espace de convivialité, un grand espace de vie et de sanitaires. Une terrasse extérieure permettra lors des beaux jours d'étendre les expositions et panneaux pédagogiques. Ce lieu permettra aussi l'accueil des classes (écoles, collèges, lycées) lors de leurs sorties scolaires sur le site.

Accessible depuis le quartier résidentiel des Étangs, ce site est fréquenté en premier lieu les habitants pour la promenade ou le jogging. Les pêcheurs y sont également nombreux ainsi que les sportifs des différents clubs situés au bord des étangs (voile, bouée tractée, ski nautique, planche à voile...).

Chaque année, plusieurs événements d'envergure se déroulent sur les étangs dont le Triathlon de Pont-Audemer qui comptabilise 800 à 1000 participants et au moins autant de spectateurs. Le site attire également les visiteurs du territoire et d'ailleurs à l'occasion de manifestations de découverte de la nature organisées par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou par différents partenaires tels que le Parc Naturel des boucles de la Seine normande (balades botaniques, découverte de la faune et de la flore, ateliers vannerie...). Les touristes séjournant au camping Risle et Seine et les amateurs de golf peuvent directement accéder à pied au site des étangs, ces deux équipements étant situés à proximité immédiate.

Concernant la promotion, l'office de tourisme diffuse deux documents permettant la découverte du site des étangs : un dépliant touristique présentant l'histoire du site et les différents éléments de la faune et de la flore que l'on peut y observer et la carte des randonnées du territoire sur laquelle figure les sentiers permettant de faire le tour des étangs. La promotion du site est également assurée par le Département de l'Eure puisque qu'une partie de celui-ci est classé Espace Naturel Sensible. Dans ce cadre, les étangs accueillent régulièrement des animations labélisées "Découvrez la nature dans l'Eure".

L'espace naturel sensible des étangs de Pont-Audemer est de plus en plus visité, la sensibilisation et l'éducation du plus grand nombre aux différents intérêts écologiques de ce milieu est nécessaire. La création de la maison des étangs permettra d'identifier un lieu d'accueil afin de réaliser un maximum de pédagogie sur cet espace et permettra d'accueillir les écoles, collèges et lycées et de les sensibiliser sur cet espace avant et après leurs visites.

Afin d'envisager la construction de cet espace dédié à l'éducation et à la mise en valeur de l'environnement du territoire, il a été étudié l'emplacement optimal et la parcelle appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle cadastrée section ZC n°16 sur la commune de TOUTAINVILLE a été retenue.

Pour ce faire, il y aura lieu de faire procéder à une division de ladite parcelle afin de détacher une parcelle d'une surface approximative de 1.393 m² ainsi qu'il a été établi par un projet de division établi par le Cabinet MERCATOR ci-joint (lot A matérialisé en rose).

Compte-tenu du projet énoncé ci-dessus et de l'intérêt général et environnemental de celui-ci, il est proposé d'effectuer une acquisition à l'euro symbolique, hors taxe, prix auquel il y aura lieu d'ajouter les taxes et les frais en découlant tels que frais de notaire, frais de géomètre, frais de raccordement aux réseaux,...

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté rendu par la Cour d'Appel de Lyon le 9 juillet 2019 n°17LY00882 ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général et environnemental que représente la construction de la maison des Etangs, espace pédagogique sur l'espace naturel sensible des étangs de Pont-Audemer et de Toutainville, et la nécessité pour ce faire d'acquérir de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à l'euro symbolique une partie de la parcelle de terrain cadastrée section ZC n° 16 sur la commune de TOUTAINVILLE.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE FAIRE L'ACQUISITION** d'une partie de la parcelle située sur la commune de Toutainville cadastrée section ZC n°16 d'une surface approximative de 1.393 m² au prix de 1,00 € symbolique hors taxe, ce prix ayant été fixé en tenant compte de l'intérêt général du projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte d'acquisition.
- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à désigner Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption.
- **DECIDE** d'inscrire à son budget les prévisions de dépenses correspondantes à cette acquisition.

N°DEL 0078 2024 Friche Cartonnerie : Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle afin de permettre sa dépollution

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Madeleine cadastrée section AB n° 297 d'une surface totale de 28,348 m².

Cette parcelle, appelée « Friche Cartonnerie », fait l'objet d'un projet de dépollution financé par une subvention accordée à la Ville de Pont-Audemer en 2022

Bien que ce projet soit porté par la Ville de Pont-Audemer, le terrain n'est actuellement pas sa propriété.

Compte-tenu de l'importance de ce projet pour la revitalisation du territoire et de l'intérêt général de cette dépollution, une régularisation foncière est essentielle avant la fin de l'année 2024 pour garantir le respect des conditions liées à la subvention du fonds friche, le maintien de celle-ci et permettre l'avancement des opérations de dépollution dans les meilleurs délais.

Ce projet représente un enjeu majeur pour le développement environnemental et économique du territoire.

Cette parcelle, une fois dépolluée, pourra servir de base foncier pour recevoir des projets économiques et/ou de création de logements. Ces projets pourront être pilotés à l'aide d'un aménageur commun aux deux collectivités, avec la partie développement économique gérée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et la partie logement gérée par la ville.

Compte-tenu de l'intérêt général, environnemental et économique du projet, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°297 appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pourra s'effectuer à l'euro symbolique (hors taxe), la ville se chargeant ensuite de la dépollution.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté rendu par la Cour d'Appel de Lyon le 9 juillet 2019 n°17LY00882 ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général, économique et environnemental que représente la dépollution du site « Friche cartonnerie » et la nécessité pour ce faire d'acquérir avant le 31 décembre 2024 à l'euro symbolique (hors taxe) la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 297 sur la commune de PONT-AUDEMER.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE FAIRE L'ACQUISITION** de la parcelle située sur la commune de Pont-Audemer cadastrée section AB n°297 au prix de 1,00 € symbolique hors taxe, ce prix ayant été fixé en tenant compte de l'intérêt général, économique et environnemental du projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte d'acquisition.
- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à désigner Maître Céline GRIEU, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption.
- **DECIDE** d'inscrire à son budget les prévisions de dépenses correspondantes à cette acquisition.

N°DEL_0079_2024 Suppression du poste de responsable des budgets intercommunaux du tableau des effectifs

L'actuelle délibération vise en réalité à régulariser une situation administrative celle du poste de responsable des budgets intercommunaux qui était, jusqu'alors, rattaché à la ville.

Le départ de l'agent en poste est l'occasion pour les deux collectivités de rectifier cette erreur. Aussi la présente délibération a pour objet la suppression du poste de responsable des budgets intercommunaux. Le poste de responsable des budgets de la ville est quant à lui déjà existant et parfaitement conforme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L313-1 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

CONSIDÉRANT la nécessité de rattacher le poste de responsable des budgets intercommunaux à la Communauté de Communes et non plus à la ville de Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT l'organisation des missions au sein du service financier

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER** en conséquence un poste de responsable des budgets intercommunaux, poste à temps complet de catégorie C dans la filière administrative (grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe),
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la ville de Pont-Audemer au titre des emplois permanents

N°DEL_0080_2024 Adhésion à un groupement de commande auprès du CDG27 pour la mise à jours du Document Unique

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est un outil de prévention obligatoire pour toutes les collectivités. Il a pour but de lutter contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique. Cette obligation est notifiée dans le code du travail à l'article R4121-1.

Le DUERP est le premier document que peut utiliser une collectivité pour développer une politique de prévention. En effet, comme il répertorie l'ensemble des risques auxquels les agents de la collectivité sont exposés, cela permet d'intervenir dans les services, sur les bâtiments, le matériel, etc., pour mettre en place des actions de prévention.

Cela aura pour effet de faire baisser l'absentéisme (baisse du nombre d'accidents de service ou de maladies professionnelles) et donc de ne pas impacter le budget de la collectivité,

Le DUERP vise à protéger l'autorité territoriale et l'ensemble des agents.

L'employeur est seul responsable de l'élaboration de ce document, même s'il en confie la réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire. Les représentants du personnel, le service prévention du Centre de Gestion de l'Eure ou tout organisme (de conseil, de formation...) peuvent être sollicités pour aider à la réalisation du document unique.

La responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée s'il y a un accident ou une maladie professionnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement,

Le juge qualifie l'absence de DUERP, dans une collectivité de faute inexcusable de l'employeur et ce sont les responsabilités de l'autorité territoriale qui peuvent être engagées en responsabilité pénale et civile.

Un Document Unique a été mis en place en 2017 au sein de la collectivité. Cependant, ce document n'a pas fait l'objet de mise à jours depuis sa mise en place ce qui le rend caduque. Il était prévu le recrutement d'un assistant de prévention durant l'année 2024. Faute de recrutement cette année, il est souhaitable de confier cette mise à jours au CDG27 afin de sécuriser notre collectivité et nos agents.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
 - Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
 - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- **DE DÉCIDER** que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget ,

**N°DEL_0081_2024 Convention de mise à disposition d'agents - Programme de Réussite
éducative**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire, ou son représentant, informe l'assemblée de la mise à disposition des agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en CDI intervenant sur la mission du Programme de Réussite Éducative auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Audemer à compter du 01/11/2024 pour une durée de 3 ans maximum renouvelable ou pour la durée de leur contrat, pour y exercer dans la limite des temps partiel indiqué les fonctions de :

- Chargé de projet lien social pour la supervision du programme pour 0.10 ETP
- Référent famille du Centre Social pour 0.30 ETP,
- Référents de parcours pour 0.80 ETP et 0.60 ETP
- Médiateur culturel pour 0.30 ETP.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Ville de Pont-Audemer et le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Audemer jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que le CCAS procédera au remboursement des salaires par virement annuel pour le temps réel passé sur la mission du Programme de réussite éducative déduction faite de toute aide perçue pour le paiement du salaire et sur présentation d'un justificatif comptable de la part de la Commune de Pont-Audemer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 334-1, L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que suite au contrôle budgétaire et comptable du Contrat de Ville et PRE du projet 2022 réalisé le 07/12/2023, les frais de personnel intervenant sur les missions du Programme de Réussite éducative doivent être portés par le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville de Pont-Audemer et le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Audemer jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

N°DEL_0082_2024 Signature d'une convention tripartite de partenariat entre le CCAS de Pont-Audemer, la Ville de Pont-Audemer et l'association ACCES avec cession de véhicule par la Ville

La mobilité autonome est devenue un enjeu majeur pour favoriser l'insertion socio professionnelle et lutter contre l'isolement. La précarité de solution de mobilité pour les demandeurs d'emploi qui n'ont ni accès aux transports en commun, ni les ressources financières nécessaires pour investir dans un moyen de locomotion personnel est un frein de première importance pour leur retour et leur maintien sur le marché de l'emploi. Cette absence de mobilité a un impact permanent sur leur réinsertion socio professionnelle.

Depuis 2008, dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, devenu contrat de Ville, la Ville a développé une action intitulée « Un levier pour l'insertion ». Ce dispositif vise le maintien ou l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle pour les habitants des quartiers prioritaires Politique de la Ville de Pont-Audemer dont les ressources sont limitées, sans véhicule ou dont le véhicule est en panne, prioritairement, et pour des trajets exclusivement identifiés professionnels à 5km en dehors de Pont-Audemer. La réponse actuelle porte exclusivement sur du VL avec permis et sur des critères de mise à disposition du véhicule restreints.

La Ville a fait appel depuis 2022 à l'association ACCÈS de Bernay (qui a depuis 2021 une antenne sur Pont-Audemer) et qui est reconnue pour son Pôle Mobilité solidaire pour développer et mutualiser ses moyens en terme de parcours mobilité, afin de mieux accompagner les habitants de Pont-Audemer et plus particulièrement ceux des deux Quartiers Prioritaires de la Ville (la Passerelle et l'Europe). Le parc mobilisable de l'association étant composé de : vélo, vélo électrique, scooter, voiture avec ou sans permis.

Avec l'association ACCÈS, les utilisateurs sont accompagnés pour la prise en main des véhicules et dans leur parcours de mobilité autonome pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle et lutter contre l'isolement.

Il est proposé de mutualiser les solutions pour permettre aux plus démunis d'accéder à la mobilité et ainsi favoriser l'insertion socio professionnelle. Dans cette optique, une convention de partenariat est proposée afin de procéder à la rétrocession des quatre véhicules de la Ville à l'association ACCÈS, de formaliser le partenariat entre l'association ACCÈS et le C.C.A.S., en indiquant que l'ensemble des solutions « mobilité » 2 roues et 4 roues avec ou sans permis seront déployées par l'association ACCÈS sur le territoire communal, et la contrepartie d'un soutien logistique et financier du C.C.A.S. déterminé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération N° 13 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

VU la délibération N°101- 2022 du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobilier,

CONSIDÉRANT que la valeur des véhicules mis en circulation en 2006 est inférieure au seuil d'aliénation de gré à gré,

CONSIDÉRANT la mobilité autonome comme une priorité d'insertion des publics en difficultés

CONSIDÉRANT la proposition de convention entre l'association ACCÈS, le CCAS et la Ville de Pont-Audemer rétrocédant les quatre véhicules de la Ville de Pont-Audemer identifiés dans la convention, à l'association ACCÈS en contrepartie du déploiement de toute l'offre de solution mobilité de l'association,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** la convention de partenariat avec l'association ACCÈS ;
- **D'AUTORISER** le Maire à rétrocéder gratuitement les quatre véhicules mentionnés dans la convention ;
- **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

N°DEL_0083_2024 Convention pour l'expérimentation de l'école du dehors dans les classes situées dans le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (PNRBSN) souhaite promouvoir « l'école du dehors » et propose d'accompagner chaque école du territoire du parc désireuse de se lancer dans ce projet éducatif qui consiste à pratiquer la classe dehors, à fréquence constante, tout au long de l'année y compris durant la saison hivernale.

La ville de Pont-Audemer souhaite apporter son soutien au projet en mettant à disposition gracieusement un terrain communal.

Ce projet pédagogique innovant correspond à la volonté de la commune de Pont-Audemer de promouvoir « la nature dans la ville » en particulier pour le jeune public.

La convention encadre les engagements de chacun, concernant la ville, il s'agit d'autoriser l'activité sur le domaine public.

Il y a eu une première demande concernant l'institut médico éducatif (IME) des papillons blancs mais la présente délibération concerne toutes les écoles de Pont-Audemer.

Le terrain privilégié est une partie de la parcelle AS 191 (celle qui n'est pas aménagée) se situant le long de l'allée des aulnes pour l'IME et les autres écoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire N°2019-121 du 27 août 2019 relative à la généralisation de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires de l'éducation nationale.

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la collectivité au sein du PNRBSN de développer les projets pédagogiques innovants ;

CONSIDÉRANT les éléments soulevés par les équipes éducatives et le Parc naturel Régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) pour aboutir à ce nouveau projet de « l'École dehors »;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la ville réponde à l'appel des enseignants et du PNRBSN pour permettre à des jeunes de la commune de participer à ce dispositif novateur à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que cette action s'intègre dans la démarche « la nature dans la ville »

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à répondre à l'appel lancé par le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande et de l'Éducation Nationale pour l'occupation à titre gratuit du terrain de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre la commune, le Parc et l'Éducation Nationale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier,

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2022 donnant délégation au Maire, le conseil municipal est informé des décisions suivantes.

N°DEC_0187_2024 - le 17 septembre 2024

DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition avec Mme Aurore POTEL, pour l'occupation de la galerie Théroulde, située Placette Saint Ouen à Pont-Audemer, dans le but d'organiser une exposition de peinture.

- du 30 septembre au 05 octobre 2024,

L'occupation de la galerie Théroulde se fera à titre gracieux.

N°DEC_0188_2024 - le 19 septembre 2024

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2022-020 d' « aménagement du quai Félix Faure à Pont-Audemer » pour le lot 1 « Voiries et réseaux divers » conclu avec la société LE FOLL TP, actant la modification du volume des travaux.

Article 2 : La modification contractuelle d'un montant de 44 04,97 € HT (soit 52 858.76 € TTC) a une incidence sur le montant initial du marché de + 9,81 %. Le montant total modifié du marché est de 523 831,84 € HT (soit 628 598,20 € TTC).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0189_2024 - le 20 septembre 2024

DECIDE de solliciter les aides financières auprès de l'Etat au titre du FIPD 2025 et du Département de l'Eure et à tout autres organismes au montant le plus élevé possible, pour le renforcement de la sécurité de la Ville de Pont-Audemer par l'installation de caméras de vidéoprotection.

N°DEC_0190_2024 - le 20 septembre 2024

Le Maire décide de solliciter les aides financières auprès du Département de l'Eure et à tout autres organismes au montant le plus élevé possible afin d'assurer la protection des agents de la Police municipale.

N°DEC_0191_2024 - le 26 septembre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec l'association LE GRAND OURS domiciliée : 4 rue des Monts – 27300 BERNAY représentée par Madame Aurélie QUEMENER en sa qualité de Présidente pour la somme totale de 500.00€ (cinq cents euros) TTC selon les modalités suivantes 30% à la signature du contrat soit 150.00€ (cent cinquante euros), 70% après le spectacle soit 350.00€ (trois cent-cinquante euros)

Le règlement se fera par bon de commande de la ville de Pont-Audemer avec dépôt de facture sur chorus

N°DEC_0192_2024 - le 26 septembre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec Green Piste records domiciliée : 1 rue de la Chèvrerie – 43230 PAULHAGUET représentée par Monsieur Simon KESSLER en sa qualité de Gérant pour la somme de 1350.00€ (mille trois cent cinquante euros) HT plus TVA 5% soit un montant de 1424.25€ (mille quatre cent vingt-quatre euros et vingt-cinq centimes) TTC

Le règlement se fera par bon de commande de la ville de Pont-Audemer avec dépôt de facture sur chorus

N°DEC_0193_2024 - le 26 septembre 2024

Le Maire décide la signature d'une convention d'intervention avec le prestataire Le Petit Moulin représentée par Hugo SANTELLI - domicilié 14 rue du Pont Neuf 75001 PARIS 1^{er} cedex - pour une animation musicale durant la programmation de la journée Pont'Autrement

organisée par le Comité des Citoyens de la Ville de Pont-Audemer, le 21 septembre 2024, pour un montant de 600,00€.

N°DEC_0194_2024 - le 26 septembre 2024

Le Maire décide la signature d'une convention d'intervention avec l'association Aide Les Z'arts représentée par Jean-Michel COQUET - domicilié 11/13 rue Leprévost du Beaumont 27300 BERNAY - pour l'intervention de la fanfare Les Z'Arts d'Eure durant la programmation de la journée Pont'Autrement organisée par le Comité des Citoyens de la Ville de Pont-Audemer le 21 septembre 2024, pour un montant de 550,00€.

N°DEC_0195_2024 - le 25 septembre 2024

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2022-020 d' « aménagement du quai Félix Faure à Pont-Audemer » pour le lot 1 « Voiries et réseaux divers » conclu avec la société LE FOLL TP, actant la modification du volume des travaux.

Article 2 : La modification contractuelle d'un montant de 44 048,97 € HT (soit 52 858,76 € TTC) a une incidence sur le montant initial du marché de + 9,18 %. Le montant total modifié du marché est de 523 831,84 € HT (soit 628 598,20 € TTC).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à l'entreprise titulaire du marché.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0196_2024 - le 30 septembre 2024

Le Maire décide de signer l'avenant au contrat de cession avec l'association LE GUICHET pour le règlement des frais de repas défraiements pour un montant de 363 €, ce qui donne une facture globale de 6.495 € au lieu de 6.132 €

N°DEC_0197_2024 - le 2 octobre 2024

DECIDE de signer la convention de mise disposition précaire des locaux de l'ex-tribunal – sis rue Stanislas Delaquaize, 27500 Pont Audemer – à compter du 25 juin 2024, pour une durée de un (1) an, avec le Rectorat de la Région Académique de Normandie et la Direction Départementale des Finances Publiques. La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 euros par m², soit pour 136 m², **treize mille six cents euros (13 600 €) HC / HT**, hors charges et hors taxes.

N°DEC_0198_2024 - le 2 octobre 2024

Le Maire décide de signer une convention avec l'artiste plasticienne Justine Lemaire, domiciliée au 1 bis chemin de fine mare 27500 à Toutainville, pour l'animation d'ateliers de pratique artistique au musée Alfred-Canel, dans le cadre de la programmation « Les vacances au musée », du 21 octobre 2024 au 25 octobre 2024. Les ateliers s'inscrivent dans les animations de médiation proposées en lien avec l'exposition temporaire : Adolphe Binet Les dernières lueurs. Les ateliers tarifés sont destinés aux enfants à partir de 2 ans et aux adultes.

Pour la somme de 520 € (cinq-cents vingt euros), comprenant la préparation et l'intervention artistique, en cas d'annulation faute de réservations (moins de cinq réservations) la somme correspondant aux séances annulés sera déduite du montant de la facture :50€ (cinquante euros) par séance.

Non assujetti à la T.V.A.

N°DEC_0199_2024 - le 2 octobre 2024

Le Maire décide de signer une convention avec l'artiste plasticien Erik de Saint Pierre, domicilié au 1 quai Félix Faure 27500 à Pont-Audemer, pour l'animation d'ateliers de pratique artistique au musée Alfred-Canel, dans le cadre de la programmation « Les vacances au musée », du 28 octobre 2024 au 01 novembre 2024. Les ateliers s'inscrivent dans les animations de médiation proposées en lien avec l'exposition temporaire : Adolphe Binet Les dernières lueurs. Les ateliers tarifés sont destinés aux enfants à partir de 5 ans et aux adultes.

Pour la somme de 650 € (six cent cinquante euros), comprenant la préparation et l'intervention artistique, en cas d'annulation faute de réservations (moins de cinq réservations) la somme correspondant aux séances annulés sera déduite du montant de la facture : 60€ (soixante euros) par séance.

Non assujetti à la T.V.A.

N°DEC_0200_2024 - le 2 octobre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec la compagnie Watermelon Sugar domiciliée Mairie de Saint-Aubert-Sur-Orne 61210 PUTANGES LE LAC pour 3 représentations au théâtre l'Eclat du spectacle « Catch me il you can » au théâtre l'Eclat le samedi 21 septembre 2024 pour un montant de 2000 €,

N°DEC_0201_2024 - le 7 octobre 2024

Le Maire décide signer un contrat de cession avec la compagnie Toujours après Minuit domiciliée Appartement 381- 3 rue Saint Germain 94400 VITRY SUR SEINE pour deux représentations au théâtre l'Eclat du spectacle « Salti » le mardi 12 novembre 2024 pour un montant de 3.798 € TTC, décide de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 971,76 € TTC.

N°DEC_0202_2024 - le 7 octobre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec la compagnie MOOST domiciliée rue du docteur César-Roux 13 – 1005 LAUSANNE (suisse) pour une représentation du spectacle « Take Care Of Yourself » au théâtre l'Eclat le samedi 14 septembre 2024 pour un montant de 2.921 € ainsi que les frais de transports et de défraiements pour un montant de 1.807 €.

N°DEC_0203_2024 - le 7 octobre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de co-production avec la compagnie les choses de la vie domiciliée 4 chemin du four à chaux 76220 NEUF-MARCHE pour une co-production sur le spectacle « Article 353 du code pénal » pour un montant de 5.275 € TTC,

N°DEC_0204_2024 - le 7 octobre 2024

Le Maire décide de signer une convention d'interventions artistiques avec la compagnie EL NUCLEO domiciliée 11 rue des Halles 76000 ROUEN pour des interventions artistiques dans les collèges et au théâtre l'Éclat dans le cadre du jumelage DRAC pour un montant 5.500 € TTC.

N°DEC_0205_2024 - le 7 octobre 2024

Le Maire décide de signer avec le lycée Prévert la convention de prêt de l'exposition « mémoires de guerre à Pont-Audemer » au lycée Prévert du 30 octobre 2024 au 22 novembre 2024

N°DEC_0206_2024 - le 9 octobre 2024

DECIDE de fixer les nouveaux tarifs des consommations vendues au bar du théâtre l'Éclat comme ci-dessous, à compter du vendredi 11 octobre 2024 :

- Bières et bières sans alcool	2,50 €
- Canettes de vin blanc ou rouge 25cl	5,00 €
- Softs (coca, limonade et jus de fruits)	2,00 €
- Boissons chaudes (café, thé, chocolats)	1,00 €
- Chips	0,50 €

N°DEC_0207_2024 - le 9 octobre 2024

Le Maire décide de signer l'avenant au contrat de cession avec l'association BAJOUR pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 2.133,10 € TTC pour un montant total de la prestation de 8 990,60 € TTC.

N°DEC_0208_2024 - le 11 octobre 2024

Le Maire décide d'adhérer pour l'année 2024 à Le Souvenir Français domicilié

Le montant de la cotisation d'adhésion, permettant de faire appel à l'association pour des projets d'entretiens et d'événements en lien avec les sépultures des « Morts pour la France » et des monuments mémoriels, est de 150 €.

N°DEC_0209_2024 - le 16 octobre 2024

Le Maire décide de solliciter les aides financières auprès de la Fédération Française de Football au titre du FAFA, de l'État au titre de la DETR/DSIL 2024, de la Région Normandie et du Département au titre de Contrat de Territoire et à tout autre organisme au montant le plus élevé possible, pour la construction d'un terrain de football et de rugby ainsi que d'une piste d'athlétisme.

N°DEC_0210_2024 - le 16 octobre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec Monsieur Christophe LETOURNEL, résidant 8, rue George Cuvier A23 Résidence Millefiori 76100 ROUEN pour la représentation d'un cycle de 6 séances de ciné-conférences intitulé « FémininPluri (elles) » autour de puissants portraits de femmes au cinéma dont les dates sont définies comme suit : le mardi 05 ; 12 ; 19 et 26 novembre 2024 et le mardi 03 et 10 décembre 2024 de 20h00 à 22h00 à la médiathèque La Page pour un montant total de 1300€ TTC (mille trois cent euros) montant non assujéti à la TVA, une somme répartie comme suit : 1150,00 du coût de prestation et 150,00€ des frais de déplacements.

N°DEC_0211_2024 - le 17 octobre 2024

Le Maire

DECIDE

Article 1 : De contracter avec la société IDEALAUDIO dont le siège social est situé 109 sente des Moines 76550 SAUQUEVILLE et est enregistré sous le SIRET 881 035 034 000 27

Article 2 : Le montant des travaux est de 36,813,60 € HT soit 44,176,32 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0213_2024 - le 22 octobre 2024

Le Maire décide de signer une convention ayant pour objectif de définir les règles de partenariat entre le conseil départemental de l'Eure, et la Ville de Pont-Audemer dans le cadre d'un plan de développement de la lecture publique pour une durée de trois ans,

N°DEC_0214_2024 - le 23 octobre 2024

Le Maire décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°2 du lot 1 « dommages aux biens et risques annexes » du marché public n°2022-019 de « prestations d'assurances » conclu avec la Compagnie SMACL Assurances, actant l'augmentation de la prime annuelle.

Article 2 : La modification contractuelle n°2 augmente le montant de la prime annuelle de 11 986,63 € HT et porte le montant total du marché à 58 737,82 € HT (soit 63 800,96 € TTC). La surface assurée ayant été revue à la hausse, l'augmentation de la prime est de 24,14 % par rapport au montant initial du contrat, incluant la révision contractuelle prévue initialement.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la Compagnie titulaire du marché.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0215_2024 - le 25 octobre 2024

Le Maire décide :

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le « marché public global de performance concernant la réalisation et la conception de travaux, la gestion, l'exploitation, la maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore » au groupement des entreprises SPIE CITYNETWORKS (mandataire) dont le siège social est situé 6 Rue Fructidor – 93484 SAINT OUEN SUR SEINE et est enregistré sous le SIRET 434 085 395 00938 et RESEAUX ENVIRONNEMENT (cotraitant) dont le siège social est

situé 954 Route des sapins – 76110 BREAUTE et est enregistré sous le SIRET 491 542 981 00015.

Article 2 : Le marché est à prix unitaires comme défini dans l'acte d'engagement. Le montant total s'élève à 2 988 072,35 € HT soit 3 585 686,82 € TTC.

Article 3 : L'offre de base est retenue pour un montant de 2 696 085,35 € HT soit 3 235 302,42 € TTC. La PSE CU (connectivité urbaine) est retenue pour un montant de 138 612,00 € HT soit 166 334,40 € TTC. La PSE GR (géo référencement) est retenue pour un montant de 153 375,00 € HT soit 184 050,00 € TTC.

Article 4 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification pour une durée de 10 ans.

Article 5 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au mandataire du groupement attributaire du marché.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0216_2024 - le 4 novembre 2024

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec AFX SCOP SAS domiciliée : AFX Agency, 38 rue Henri Gorjus – 69004 Lyon représentée par Madame Sarah Le Gallo en sa qualité de Présidente pour la somme de 1800.00€ (mille huit-cents euros) HT plus TVA 5% = 90.00€ soit un montant total de 1899.00€ (mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros) TTC

Le règlement se fera par bon de commande de la ville de Pont-Audemer avec dépôt de facture sur chorus

N°DEC_0217_2024 - le 4 novembre 2024

Le Maire décide de signer une convention avec l'artiste plasticienne Justine Lemaire, domiciliée au 1 bis chemin de fine mare 27500 à Toutainville, pour l'animation d'ateliers de pratique artistique au musée Alfred-Canel, dans le cadre de la programmation « Les vacances au musée », du 28 octobre 2024 au 1er novembre 2024. Les ateliers s'inscrivent dans les animations de médiation proposées en lien avec l'exposition temporaire : Adolphe Binet Les dernières lueurs. Les ateliers tarifés sont destinés aux enfants à partir de 5 ans et aux adultes.

Pour la somme de 520 € (cinq-cents vingt euros), comprenant la préparation et l'intervention artistique, en cas d'annulation faute de réservations (moins de cinq réservations) la somme correspondant aux séances annulés sera déduite du montant de la facture :50€ (cinquante euros) par séance.

Non assujetti à la T.V.A

N°DEC_0218_2024 - le 4 novembre 2024

Le Maire,

DECIDE de signer le contrat de vérification n° 117334-9B proposition de l'entreprise SCUTUM en date du 3 juin 2024, sis 5 Avenue Joseph Cugnot ZA Clara 94420 LE PLESSIS TREVISE, pour la réalisation des vérifications périodiques de l'ensemble des extincteurs des bâtiments municipaux suivants :

- Mairie Pont Audemer
- Service communication / logement Pont Audemer
- Direction de l'aménagement et des services techniques
- Mairie annexe St Germain Village
- Police municipale
- Service de médiation
- Maison de justice
- Ecole Louis Pergaud
- Ecole Paul Herpin
- Ecole St Exupéry et Hélène Boucher
- Ecole La Fontaine
- Ecole Jules Jules Verne
- Ecole Les Jonquilles
- Médiathèque
- Musée Canel / local de réserve
- Galerie Théroulde
- Atelier des artistes
- Théâtre l'Eclat
- Espace culturel et artistique
- Ecole de musique
- Salle d'armes
- Salle de la Risle
- Ancienne école de musique
- Ancien presbytère de St Germain Village
- La villa
- La passerelle
- Parc des sports Alexis Vastine
- Stade Harou / vestiaires
- Boule Lyonnaise Pré Baron
- Tennis couvert
- Bâtiment des associations sportives
- Club house arc club
- Club house les Castors Rislois
- Club house Les Lamentins
- Eglise St Ouen / TGBD
- Serres services espaces verts
- Jardins municipaux
- Centre technique / réserve extincteurs
- Ancien tribunal
- Clos normand hébergement
- Chaufferie derrière la poste
- Club Canin

Ce contrat est prévu pour une durée de 1 an à compter de la 1ère vérification et sera tacitement reconduit pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, six mois avant la date anniversaire par lettre recommandée.

Une facturation des frais administratifs sera faite d'un montant minimum de 150 € HT annuel.

Les facturations d'intervention seront transmises après réalisation de la prestation. Le prix unitaire de vérification d'un extincteur portatif est de 2.50€ HT, et la prise en charge globale journalière est fixée à 20€ HT.

N°DEC_0219_2024 - le 6 novembre 2024

Le Maire décide de signer la proposition de convention d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice avec la SELARL CABINET RAYSSAC AVOCATS & ASSOCIES, domiciliée 5, place du 18 juin 1940 75006 PARIS pour un montant maximal de 39 950 € HT, soit 47

940 € TTC

N°DEC_0220_2024 - le 6 novembre 2024

Le Maire,

DÉCIDE de signer l'offre d'achat n°02256, du véhicule IVECO DAILY CCB de la société APPRO UTILITAIRES 49, route de Treillebois 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE pour l'achat d'un véhicule utilitaire de la marque IVECO pour un montant de 31 188,00€ TTC.

Montant auquel se rajoute les options suivantes pour un total de 3059,46€ TTC :

Référence	Désignation	Prix unit HT	Quantité	TVA	Prix total HT	Prix total TTC
CGRISE	Frais carte grise	507,76€	1	0 %	507,76€	507,76€
FRAIS SIV	Frais immatriculation	33,25€	1	20 %	33,25€	39,90€
PACKLIV	Mise à la route 20L	124,17€	1	20 %	124,17€	149€
ACCESSOIRES	Tri-flash-Gyro	1600€	1	20 %	1600€	1920€
DIVERS	Frais convoyage	369€	1	20 %	369€	442,80€

Montant de l'offre globale : 34 247,46€

N°DEC_0221_2024 - le 8 novembre 2024

Décide de signer avec l'Association « Avenir de l'Autisme » une convention portant sur les conditions de mise à disposition et d'utilisation du Parc des Sports et des Loisirs consentie à titre gratuit pour le samedi 16 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

Le Secrétaire de séance



Vanessa DUVAL

Pont-Audemer, le 18 novembre 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS